



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comites et conseils

Question écrite n° 399

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait, déjà évoqué avec son prédécesseur, que le décret no 92-1200 du 6 novembre 1992 qui fixe les relations de son ministère avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public ne prévoit pas leur représentation dans le conseil national et les conseils académiques des collectivités locales, et notamment des communes, alors que celles-ci peuvent effectivement intervenir pour l'organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire mentionné à l'article premier. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de compléter les articles 8 et 10 sur ce point.

Texte de la réponse

Une réflexion sur le dispositif institué par le décret du 6 novembre 1992 est en cours, l'éventuel élargissement des instances à d'autres partenaires tels que les collectivités locales en est un élément.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 399

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1249

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1665